



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT « ROUTE DES CLOUX »

ARRÊTÉ
2026_28

Le maire de SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX (Cher),

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles interministériels du 22 octobre 1965 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 188 du 7 avril 1967,

Vu la demande en date du 23 septembre 2026 faite par l'entreprise SEGEC TP, TSA 70011, 69 134 DARDILLY CEDEX, représentée par M. Loïc ARDIBUS,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable situées « route des Cloux », 18210 SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique sur ledit chantier ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du 21 octobre 2026 et pendant une durée de 90 jours calendaires, la circulation sera interdite à tous véhicules « rue du Narpet », « rue de l'école », « rue du Puit » et « route des Cloux ». Seul l'accès aux riverains sera autorisé.

Article 2 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation, ainsi que les déviations, seront mis en place et entretenus, de jour comme de nuit, par les services de la société SEGEC TP, conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 06 décembre 2011. La société SEGEC TP sera tenue pour seule responsable de tout accident causé à un tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : M. le maire de Saint-Pierre-Les-Étieux et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Charenton-du-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre-les-Étieux, le 14 octobre 2026,

Le Maire,
Patrick MOREL

